

Cour d'Appel de Nancy
Tribunal judiciaire de Val de Briey
Chambre Correctionnelle

Jugement du :
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Val de Briey le DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de
tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale. présidente du

Assisté(s) de

en présence de

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom :
né le

Nationalité :
Antécédents judiciaires :
Demeurant :
Situation pénale :

non comparant représenté avec mandat par Maître SCHINAZI Allan avocat au barreau de DEHAN SCHINAZI AVOCATS.

Prévenu des chefs de :

- REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER EN RECIDIVE

*Le 02/02/26:
copie M^e Schinazi*

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION
- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

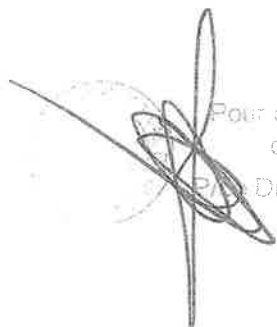
RENVOIE des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie - expédition
certifiée conforme
Par le Directeur de C. J. 3

